

**Arrêté n° 2024-arr-01-fin instituant une régie
d'avances de la Fabrique de l'Innovation auprès de la
ComUE « Université de Lyon »**

Le président de la ComUE « Université de Lyon »

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 1994 modifié habilitant les ordonnateurs des établissements publics à caractère scientifique, culturel et technique et les directeurs d'établissements publics d'enseignement supérieur à instituer des régies de recettes et d'avances auprès de ces établissements ;

Vu l'arrêté du 4 juin 1996 modifié, relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;

Vu l'instruction codificatrice n° 05-042-M9-R du 30 septembre 2005 portant sur les régies de recettes et régies d'avances des établissements publics nationaux et des établissements publics locaux d'enseignement,

arrête

Article 1 : Il est institué, auprès de la ComUE « Université de Lyon », une régie d'avances permanente intitulée « Fabrique de l'Innovation ».

Article 2 : La régie est située à la Fabrique de l'Innovation, 28-30 Avenue Gaston Berger - 69100 Villeurbanne cedex France.

Article 3 : Le montant de l'avance à consentir est fixé à trois cents (300) euros.

Le régisseur et le régisseur suppléant ne peuvent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles expressément prévues par le présent acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer à des poursuites disciplinaires et pénales.

Entrent dans le cadre de la régie uniquement des menues dépenses de fonctionnement, non prévisibles, présentant un caractère public et en lien avec l'activité de l'établissement.

Sont donc exclues de la régie, notamment, les dépenses suivantes :

- Dépenses de rémunération des personnels, gratifications et indemnités ;
- Dépenses d'investissement ;
- Secours et aides sociales ;
- Avances sur frais de mission, frais de missions ;
- Dépenses couvertes par des marchés publics.

Article 4 : Le régisseur ou le régisseur suppléant verse auprès de l'agent comptable la totalité des pièces justificatives de dépenses, au minimum une fois par trimestre. Les régisseurs suppléants doivent produire leurs registres, leur comptabilité et leurs fonds aux agents de contrôles qualifiés.

Article 5 - Le régisseur et le suppléant sont désignés par le Président de la ComUE « Université de Lyon », après agrément de l'agent comptable.

Article 6 : Le Président de la ComUE « Université de Lyon » et l'Agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 7 – Le présent arrêté est transmis au Rectorat de la région académique Auvergne Rhône-Alpes.

Fait à Lyon,
Le 11 janvier 2024,



M. Frank DEBOUCK
Président de la ComUE
« Université de Lyon »